



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 à 2, L.1312-1 à 2, L.1336-1, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à 10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du Nord du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs, portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1 – Les mesures édictées antérieurement au présent arrêté sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Article 2 – **Dispositions générales**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé des habitants par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour (07H00 à 22H00) comme de nuit (22H00 à 07H00).

Article 3 – **Bruits sur la voie publique**

Sont interdits sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par systèmes d'amplification, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique ;
- de publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ;
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Article 4 – Lieu ouvert au public ou recevant du public

Les responsables d'établissement recevant du public (propriétaires, directeurs, gérants, exploitants) tels que les débits de boissons, les restaurants, les salles de spectacle, de réception, de bals ainsi que les responsables d'une manifestation dans ces lieux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment être une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

Article 5 – Propriétés privées

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00,
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

Article 6 – Chantiers

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h à 7h,
- toute la journée des dimanches et jours fériés,

à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent

Article 7 – Animaux

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 8 – Equipements

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Article 9 – Dérogations

Des dérogations exceptionnelles, individuelles ou collectives, pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, sportives ou culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ou encore les interventions d'utilité publique d'urgence.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités organisées par la commune, à caractère national ou local, suivantes :

- Fête nationale du 14 juillet,
- Jour du nouvel an,
- Fête de la musique.

Article 10 – Responsabilité

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 – Application

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marq,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pont-à-Marq,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marq, le 27 mai 2025,

**Le Maire,
Sylvain CLEMENT**

